

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC

Nos. : 500-61-226691-070, 500-61-226692-078
500-61-226693-076, 500-61-226694-074
500-61-226695-071

DEVANT L'HONORABLE JUGE ANDRÉ PERREAULT

ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

Poursuivant

- vs -

INTERTEK TESTING SERVICES ITS
CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

COMPARUTIONS :

Me JEAN LANCTÔT
Procureur du poursuivant

Me HOWARD GINSBERG
Procureur de la défenderesse

LE 12 AVRIL 2010

PAR L'HONORABLE JUGE ANDRÉ PERREAULT :

Bonjour Messieurs. Alors, dans les dossiers de *Ordre des chimistes contre Intertek Testing Services, Atif Wahid, Venkata S. Ammu, Joe Keating et Steve Murray*. Madame, je vais remettre pour les fins... pour que ce soit déposé, ça, ce sont les pièces que j'avais conservées, qu'on pourra remettre. Ici, c'est une modification aux chefs qui avaient été également déposés. Ça, on peut le mettre avec les pièces aussi, dans la chemise bleue, les notes sténographiques, les documents déposés par les parties de part et d'autre.

PAR LA GREFFIÈRE :

Merci.

PAR LE JUGE :

J'aimerais faire une mention au sujet, là, de la remise au dossier des documents soumis par les parties. Le plan qui avait été présenté par la partie poursuivante, je ne l'ai pas remis parce que je l'avais grandement annoté au moment des plaidoiries. Je vous inviterais plutôt, là, à déposer une nouvelle copie du plan non annoté dès que ce sera possible...

PAR ME JEAN LANCTÔT,

PROCUREUR DE LA POURSUITE :

J'en ai une.

PAR LE JUGE :

... pour la constitution.

PAR ME LANCTÔT :

Elle est non annotée. Elle a été imprimée
aujourd'hui.

PAR LE JUGE :

Ça va. Merci. Alors, on va la joindre aux
autres documents des parties.

PAR LA GREFFIÈRE :

Merci.

PAR LE JUGE :

Alors jugement dans les dossiers suivants :
500-61-226691-070, *Ordre des chimistes du Québec*
contre Intertek Testing Services ITS Canada Inc., onze
(11) chefs; 500-61-226692-078, *Ordre des chimistes du*
Québec contre Atif Wahid, vingt-six (26) chefs; 500-
61-226694-074, *Ordre des chimistes du Québec contre*
Venkata S. Ammu, vingt-trois (23) chefs; 500-61-
226693-076, *Ordre des chimistes du Québec contre Joe*
Keating, onze (11) chefs; 500-61-226695-071, *Ordre des*
chimistes du Québec contre Steve Murray, sept (7)
chefs. Dans ces affaires, les cinq (5) défendeurs
font face à soixante-dix-huit (78) chefs en tout.
Intertek Testing Services ITS Canada Inc., ci-après
désignée comme étant *ITS*, est poursuivie sur onze (11)

chefs d'accusation portés par l'*Ordre des chimistes du Québec*. L'*Ordre des chimistes* lui reproche, pour chacun des quatre (4) premiers chefs, d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste en produisant quatre (4) rapports d'analyse chimique alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'*Ordre*. Pour ce qui est des chefs 5 à 11, il est allégué que *ITS* a désigné dans chacun des sept (7) rapports, un de ses employés, qui n'était pas membre de l'*Ordre* professionnel, par le titre de chimiste et cela, malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'*Ordre des chimistes du Québec*. Quatre (4) employés de *ITS* répondent aussi à quatre (4) catégories différentes d'accusation. La première catégorie est d'avoir usurpé le titre de chimiste en approuvant, comme « *Laboratory Chemist* » ou « *Chemist* », des rapports d'analyse alors que la personne n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'*Ordre des chimistes du Québec*. Monsieur Atif Wahid est accusé de dix-sept (17) chefs de cette catégorie en ayant approuvé en qualité de « *Laboratory Chemist* » et Monsieur Venkata Ammu, de quatorze (14)

chefs, en ayant approuvé en qualité de « *Chemist* ».

La deuxième catégorie d'infractions dont sont accusés trois (3) des employés d'*ITS*, c'est d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste en apposant leur signature sur des rapports d'analyse chimique alors qu'ils n'étaient pas titulaires d'un permis valide et approprié et qu'ils n'étaient pas inscrits au tableau de l'*Ordre des chimistes du Québec*.

Monsieur Atif Wahid répond à neuf (9) chefs de ce genre; Monsieur Venkata Ammu à neuf (9) chefs et Monsieur Steve Murray à sept (7) chefs. La troisième catégorie d'infractions ne concerne que Monsieur Joe Keating. On lui reproche, dans sept (7) chefs d'avoir désigné, dans un rapport, un des employés de *ITS* dont il est administrateur, par le titre de chimiste, à savoir le titre de « *Laboratory Chemist* », titre réservé aux membres de l'*Ordre des chimistes du Québec* et cela, malgré que cet employé n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'*Ordre des chimistes du Québec*. La quatrième catégorie ne concerne également que Monsieur Joe Keating pour quatre (4) chefs. On lui reproche d'avoir amené, par une autorisation *ITS*, dont il est administrateur, à exercer des activités réservées aux membres de l'*Ordre des chimistes du*

Québec par la production de quatre (4) rapports d'analyse alors que *ITS* n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre des chimistes du Québec. Les faits : tous les chefs s'inscrivent dans la période comprise entre le 22 mai 2006 et le 19 septembre 2006. Toute cette affaire prend naissance lorsque Monsieur Claude Chartrand, syndic de l'Ordre des chimistes du Québec, reçoit, le 11 août 2006, une plainte anonyme relative à l'absence de chimistes travaillant pour *ITS*. Après consultation du tableau de l'Ordre, Monsieur Chartrand constate qu'aucun chimiste inscrit ne déclare travailler pour cette compagnie. Le 25 août 2006, Monsieur Chartrand rencontre le chef des opérations de *ITS*, Monsieur Joe Keating, à qui il explique que *ITS* rend des services qui doivent être rendus par des chimistes ou sous la supervision de chimistes. Selon Monsieur Chartrand, Monsieur Keating lui répond qu'il a trois (3) chimistes à l'emploi de la compagnie, mais qu'aucun n'utilise le titre de chimiste. Monsieur Keating indique à Monsieur Chartrand, toujours selon Monsieur Chartrand, qu'il va s'assurer que ses trois (3) chimistes s'inscrivent au tableau de l'Ordre. Le jour même, Monsieur Chartrand reprend par écrit leur

conversation, se disant heureux de l'engagement pris par Monsieur Keating consistant à ce que ses trois (3) employés deviennent membres en règle de l'*Ordre des chimistes du Québec*. Il est à noter que Monsieur Keating est, pour toute la période concernée dans cette affaire, inscrit comme administrateur et vice-président de *ITS* au système *Cidreq* du registraire des entreprises comme le laisse voir la pièce P-5. Monsieur Keating, n'étant pas d'accord avec l'interprétation de la loi faite par Monsieur Chartrand, décide de demander une opinion juridique. Le 29 août 2006, l'avocat des défendeurs avise, par lettre cotée sous P-7, Monsieur Chartrand qu'il estime que les rapports fournis par *ITS* ne requièrent pas un chimiste parce que l'exécution d'essais chimiques et physiques basés sur des méthodes connues, dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication, est spécifiquement exclue de l'exercice de la chimie professionnelle et donc, permise en vertu de l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Par la suite, Madame Sylvie Lévesque, coordonnatrice du laboratoire de la *Raffinerie Petro-Canada* à Montréal, formule une demande à l'Ordre pour savoir si Monsieur Atif Wahid, un employé de *ITS*, est chimiste. Monsieur Chartrand

communiqué avec Madame Lévesque et lui demande de lui envoyer les rapports d'analyse fournis par *ITS* depuis moins d'un (1) an. Le même jour, il reçoit d'elle vingt-neuf (29) rapports d'analyse produits sous la cote P-2. Sur treize (13) de ceux-ci, on retrouve la mention « *Venkata S. Ammu, Senior Chemist* ». Une signature semblable apparaît au-dessus de chacune de ces mentions. Sur quinze (15) autres rapports d'analyse, on retrouve la mention « *Atif Wahid, Laboratory Chemist* » et une signature similaire, dans les quinze (15) cas, apparaît au-dessus de chacune de ces mentions. Sur chacun des vingt-huit (28) rapports produits sous la cote P-2, apparaît aussi la mention « *S. Assim Sahid, Laboratory Manager* » mais on ne retrouve que sur quatre (4) de ces rapports une signature au-dessus de cette mention. Les vingt-huit (28) rapports mentionnent que les méthodes utilisées répondent à des normes *ASTM* identifiées, c'est-à-dire de *l'American Society in Testing Materials*, une organisation américaine de normes d'analyse internationalement connue dans le domaine pétrolier. Des exemples de telles méthodes *ASTM* sont produits sous les cotes P-8 et P-9. Monsieur Chartrand élargit ensuite son enquête auprès de d'autres clients de *ITS*. Il reçoit de Monsieur Michel Clocher, superviseur du

Laboratoire de la compagnie *Produits Shell Canada*, vingt (20) rapports d'analyse. Deux (2) de ceux-ci portent la mention « *Atif Wahid, Laboratory Chemist* » au-dessus de laquelle apparaît une signature; deux (2) autres rapports d'analyse portent la mention « *Steve Murray, superviseur du laboratoire* » au-dessus de laquelle apparaît une signature. Un autre rapport d'analyse porte la mention « *Venkata S. Ammu, Senior Chemist* » au-dessus de laquelle apparaît une signature. Chacun de ces cinq (5) rapports d'analyse produits sous la cote P-3 portent aussi la mention « *S. Assim Sahid, Laboratory Manager* ». Une signature n'apparaît au-dessus de cette mention que sur le seul rapport où l'autre mention est celle de Monsieur Ammu. Trois (3) des cinq (5) rapports réfèrent à des méthodes *ASTM* identifiées, les deux (2) autres, aux méthodes D4629 et D4653. Monsieur Gilles Lévesque, chimiste chez *Pétromont Inc.* à l'époque, envoie aussi à Monsieur Chartrand, le 14 novembre 2006, copie des dix (10) rapports d'analyse fournis par *ITS* à *Pétromont Inc.*, en 2006. Cinq (5) de ces rapports d'analyse produits sous la cote P-3 portent la mention « *Steve Murray, Laboratory Supervisor* » et une signature apparaît au-dessus de chacune de ces mentions. Ces cinq (5) rapports d'analyse portent

aussi la mention « *S. Assim Sahid, Laboratory Manager* », et encore là, une signature apparaît au-dessus de chacune de ces cinq (5) mentions. Monsieur Chartrand demande ensuite à Monsieur Bruno Ponsard, un expert en chimie, d'examiner les rapports reçus pour obtenir son opinion quant à la nécessité de procéder à des analyses chimiques pour produire de tels rapports d'analyse. Monsieur Chartrand se fait confirmer par Monsieur Ponsard que tel est le cas. Monsieur Lévesque, qui est lui-même chimiste, était, quant à lui, coordonnateur du contrôle de la qualité de l'essence HG ou « *Hydrotreated Gasoline* ». Monsieur Lévesque se servait des rapports d'analyse d'*ITS* pour déterminer la qualité d'un réservoir. Monsieur Keating savait bien que les rapports étaient signés par les employés de *ITS* et qu'on leur demandait d'inscrire leur fonction dans la compagnie, comme « *Laboratory Manager* » ou « *Laboratory Supervisor* ». Depuis l'an 2000, l'avis qualité numéro 91, produit sous la cote D-1, requérait la signature du directeur de succursale ou « *Branch Manager* » ou du directeur de laboratoire ou « *Laboratory Manager* ». Monsieur Keating explique avoir nié, au départ, à Monsieur Chartrand qu'un employé ait pu signer comme chimiste parce qu'il savait bien que *ITS* ne comptait pas de chimiste parmi

ses employés. Lorsqu'il a consulté les rapports invoqués après le dépôt des accusations, il a constaté que certains de ses employés s'attribuaient le titre de chimiste. Il dit les avoir pressés de corriger cette erreur de leur part pour l'avenir, sans pour autant les sanctionner. Il est admis par la défense que ni Atif Wahid, ni Venkata S. Ammu, ni Steve Murray, n'étaient chimistes ou ingénieurs durant toute la période concernée. Il est aussi admis que tous les rapports d'analyse ont été faits contre rémunération. La poursuite a fait entendre deux (2) experts, la défense, un (1). Chacun des trois (3) possède non seulement les qualifications, mais chacun impressionne par ses connaissances dans le domaine de la chimie et rien ne permet de s'en prendre à la crédibilité de l'un ou l'autre de ceux-ci. Il voit toutefois la chose différemment en ce qui concerne la qualification requise pour exécuter et diriger des essais basés sur des méthodes telles l'ASTM. Pour l'expert Christian Linard, son analyse des rapports lui démontre que l'on a eu recours à la catégorie de la chimie analytique parmi les catégories mentionnées expressément à l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Bien qu'il n'ait pas d'expérience dans le domaine pétrolier, les principes demeurent,

selon lui, les mêmes. Pour lui, le rapport d'analyse émis à l'externe doit attester que les analyses ont été faites en bonne et due forme, d'où la nécessité qu'un chimiste atteste le fait qu'il a lui-même exécuté l'analyse ou qu'il a dirigé ce travail fait par quelqu'un d'autre. La signature d'un chimiste est garante du fait que tout, en passant par le choix de l'appareillage, l'entretien et les conditions de conservation, a été maîtrisé. Le chimiste est, selon lui, la seule personne capable d'attester que tout ce qui a été fait dans son laboratoire l'a été dans le respect de ce qui doit être fait à chacune des quatre (4) étapes qu'il identifie comme suit : (1) la récupération de l'échantillon, son identification, la préparation du contenant, le contrôle de l'environnement telles la température et la conservation; (2) l'étape analytique par des procédés chimiques; (3) l'étape postanalytique qui consiste à enregistrer la valeur obtenue et à rédiger le rapport en le signant; (4) le contrôle de la qualité. Monsieur Bruno Ponsard est aussi expert en chimie. Monsieur Ponsard sait que les normes ATSM sont internationalement reconnues. Lui peut les comprendre quand il les lit. Dans ses deux (2) rapports d'expertise produits sous la cote P-17, Monsieur

Ponsard passe en revue chaque paramètre dans lesquels on retrouve de la chimie, en faisant référence, un à un, aux rapports d'analyse faisant l'objet des chefs d'accusation. Dans chaque cas, il conclut que la méthode utilisée fait appel à des réactions chimiques ou relevant de la chimie, ce que reconnaissent les défendeurs. Monsieur Ponsard estime aussi que c'est le rôle du chimiste de certifier le résultat indiqué au rapport parce que l'ensemble de ce qui a été fait doit l'avoir été sous son contrôle. Il doit attester qu'en analysant les résultats obtenus, il peut assurer que des problèmes significatifs ne sont pas survenus, que tout a été réalisé convenablement. Pour Monsieur Ponsard, seul le chimiste est en position d'assurer que les résultats sont produits sur la base que ce qui a été fait l'a été selon les règles de l'art. Cette responsabilité étant encadrée par les obligations déontologiques qu'impose le *Code de déontologie des chimistes* à la différence de toute autre personne dont, notamment, celle de tenir compte des conséquences prévisibles de ses travaux sur la vie, la santé ou la propriété de toute personne, sur la qualité de l'environnement ainsi que sur l'ensemble de la société. L'expert produit par les défendeurs est Monsieur Andrew Pickard. Il est chimiste en Colombie-

Britannique. Il a donné des cours sur les normes *ASTM*, travaillé à les développer et a de l'expérience dans les produits pétroliers. Monsieur Pickard a notamment une grande expérience acquise dans les laboratoires pétrochimiques. Monsieur Pickard estime que les technologues sont meilleurs que les chimistes pour effectuer des tests de routine, les chimistes ayant tendance à s'écarter de la méthode. Tout en comprenant l'exposé de Monsieur Linard, Monsieur Pickard ne reconnaît pas, dans l'industrie de la pétrochimie, l'analyse en quatre (4) étapes présentée par Monsieur Linard. Il propose un autre modèle, celui-là produit sous la cote P-24. Monsieur Pickard prête peu d'importance au fait que le rapport soit destiné ou non à l'externe pour déterminer s'il y a exercice de la chimie. Monsieur Pickard distingue le contrôle de la qualité, « *quality control* », celui-là garantissant la similarité des résultats d'un échantillon à l'autre et l'assurance de la qualité, « *quality insurance* », qui en couvre beaucoup plus largement, incluant la formation du personnel, la description des pratiques de laboratoire, les exigences du contrôle de la qualité et les vérifications ou vérificateurs externes. Monsieur Pickard ne s'attendrait pas à ce que *ITS* ait un

chimiste à son emploi, s'il savait que la compagnie faisant appel aux services d'ITS s'est assurée que ITS ait une bonne procédure implantée. Le droit : l'article 23 du *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, édicte que chaque Ordre professionnel a pour fonction principale d'assurer la protection du public. Dans *Pharmascience Inc. contre Binet [2006] 2 R.C.S.*, page 513, la Cour suprême du Canada reconnaît en cette disposition la désignation de l'objectif principal du *Code des professions* et le recours à cette finalité lorsque la Loi ou une disposition de celle-ci est ambiguë. Cela est en lien direct avec le facteur que constitue, à l'article 25 dudit Code, celui de la gravité d'un préjudice éventuel dans la détermination de la question de savoir si un Ordre professionnel doit ou non être constitué. C'est aussi la protection du public, comme on peut le voir à l'article 26, qui justifie la réserve d'acte exclusif à une profession. On doit aussi avoir à l'esprit, en matière de monopole professionnel sanctionné par des lois dont l'accès est contrôlé, que tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait par ceux qui ne font pas partie des Ordres, *Laporte contre Collège des pharmaciens de la province de Québec [1976] 1 R.C.S.*, page 101 aux pages 102 et 103. La Cour d'appel du Québec le réitérait

plus récemment dans *Ordre des architectes du Québec contre Beaulieu et al. EYB 2004-81320*. Selon le poursuivant, la thèse des défendeurs ne laisserait comme actes exclusifs aux chimistes que ceux des chimistes chercheurs. Les autres, à l'image des médecins ou des dentistes, appliquant des normes et des méthodes connues, obligation que leur impose la déontologie. L'article 32 du *Code des professions* interdit notamment à quiconque de prétendre, de quelque façon, être chimiste ou utiliser ce titre ou un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou d'exercer une activité professionnelle réservée aux chimistes ou de prétendre avoir le droit de le faire ou d'agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est pas titulaire d'un permis valide et approprié, et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre, sauf si la Loi le permet. Les articles 188.1 et 188.3 du *Code des professions* prévoient notamment ce qui suit :

« 188.1 Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque, sciemment : (2) annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une

abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est; (3) amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre; (a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre; (b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre réservé aux membres d'un tel ordre ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est; (c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre. 188.3

Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions

des articles 188.1, 188.1.2 ou 188.2, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188. »

Le mot « sciemment » indique l'intention subjective que doit entretenir la personne visée. Cette interprétation peut-être révélée par les agissements de cette personne. Dans le cas de l'article 188.3, cette intention doit être d'autoriser, d'encourager, d'ordonner ou de conseiller la perpétration de l'infraction commise par la personne morale. Cette intention peut se déduire de l'ensemble des faits établis, *Association des courtiers et agents immobiliers contre Services Élimidettes Québec Inc.* [2007] Q.C.C.Q. 60, paragraphe 46, et *Ordre des pharmaciens du Québec contre Chayer*, AZ-50168145, aux paragraphes 28 et 33. L'insouciance ou l'aveuglement volontaire peut fonder la responsabilité criminelle. Dans *Sansregret contre La Reine*, [1985] 1 R.C.S., à la page 570, au paragraphe 16, le Juge McIntyre explique comme suit le sens de l'insouciance :

« L'insouciance doit comporter un élément subjectif pour entrer dans la composition de la *mens rea* criminelle. Cet élément se trouve dans l'attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d'engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque. En d'autres termes, il s'agit de la conduite de celui qui voit le risque et prend une chance. »

Le Juge McIntyre passe ensuite au paragraphe 22, à la distinction qu'il fait entre l'insouciance et l'ignorance volontaire:

« L'ignorance volontaire diffère de l'insouciance parce que, alors que l'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l'ignorance volontaire se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité, dans le cas d'insouciance, se justifie par la prise

de conscience du risque et par le fait d'agir malgré celui-ci, alors que dans le cas de l'ignorance volontaire, elle se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il y a des motifs de le faire. »

C'est donc dire qu'il ne suffit pas, pour la poursuite, lorsque l'infraction alléguée est celle de l'article 188.1 ou de l'article 188.3, que la poursuite démontre que le défendeur n'a pas fait preuve de diligence raisonnable. C'est l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* qui définit l'exercice de la chimie professionnelle:

« Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement :

(b) exercice de la chimie professionnelle signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend

pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication. »

Dans *Bell ExpressVu Limited Partnership contre Rex*, [2002] 2 R.C.S., page 559, aux paragraphes 26 et 27, la Cour suprême du Canada réitère le principe applicable à l'interprétation législative. Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Lorsque la disposition fait partie d'une loi, qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large, il y a lieu de présumer l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet. Dans *Ordre des chimistes du Québec contre Bonnardot* [2007] Q.C.C.S. 6321, au paragraphe 29, le Juge Guy Cournoyer de la Cour supérieure du Québec conclut que l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* n'est pas ambigu, qu'il est clair et que c'est plutôt sa portée qui ne l'est pas en raison des connaissances scientifiques et professionnelles qu'il faut posséder pour en comprendre la teneur. Pour le Juge Cournoyer,

le défi est de définir le champ d'exercice, une tâche impossible sans preuve d'expert. C'est le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les chimistes professionnels* qui interdit d'exercer la chimie professionnelle ou de prendre le titre de chimiste sans être membre de l'ordre. Il est rédigé comme suit, citation :

« Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9). »

Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur les chimistes professionnels* traite, quant à lui, de la situation particulière des personnes employées dans des établissements industriels. Citation :

« 16(2) Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie

professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel. »

Dans *Ordre des chimistes du Québec contre Chimitec Limitée AZ-50083321*, la Cour d'appel du Québec précise, en 2001, aux paragraphes 37 et 38, que le paragraphe 16.2 de la Loi est une mesure d'exception et, qu'à ce titre, il doit être interprété restrictivement tout en tenant compte de l'objet de cette loi, la protection du public. La Cour d'appel conclut que le législateur n'a pas voulu qu'on puisse assimiler un laboratoire à un établissement industriel. Cette décision va dans le sens des enseignements jurisprudentiels et doctrinaux dictant de considérer les exceptions aux lois comme étant exhaustives et de les interpréter restrictivement. *Québec communauté urbaine contre Corporation Notre-Dame-du-Bon-Secours [1994] 3 R.C.S.*, page 3, et Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Montréal, Éditions Thémis, 1999, page 633. L'alinéa 2 de l'article 17 de la loi crée, quant à lui, une exception prévoyant qu'un employé ne peut être empêché de faire un acte visé à l'alinéa 1(b) pour le compte de son employeur, si cela est fait sous

la direction d'un chimiste. Le texte anglais utilise les termes « *under the supervision of a chemist* ». Dans ce cas, un chimiste doit signer ou apposer ses initiales sur le rapport conformément aux articles 36 et 37 du *Code de déontologie des chimistes*, c. C-15 r.2.01. Le poursuivant concède qu'il aurait donc été conforme à cette disposition que les analyses et les rapports soient faits par des non-chimistes pour le compte de *ITS*, mais sous la direction de chimistes. Les défendeurs peuvent faire valoir la défense de diligence raisonnable à l'encontre des infractions reprochées. Dans le cas des onze (11) infractions reprochées à Monsieur Keating et des chefs 5 à 11 du constat de *ITS*, puisqu'on les accuse d'avoir contrevenu aux articles 188.1 et 188.3 du *Code des professions*, la poursuivante doit prouver l'élément intentionnel traduit par l'utilisation du terme « *sciemment* » et ce, hors de tout doute raisonnable, *L'Association des courtiers et agents immobiliers contre Services Elimidettes Québec Inc.* [2007] Q.C.C.Q. 60, aux paragraphes 41 et 42. Concernant la règle des condamnations multiples, la Cour suprême du Canada rappelait, dans *R. contre Prince* [1986] 2 R.C.S. page 480, qu'elle ne s'applique que dans le cas du même délit, de la même chose ou de la même cause.

La décision rendue dans *Barreau de Montréal contre Mainville A.Z.-50414760* est la démonstration que plusieurs infractions peuvent être sanctionnées même lorsque dans chaque cas, le défendeur s'arroge sans droit, et de la même façon, un titre qu'il n'a pas dans plusieurs documents. Les infractions d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste, les parties s'entendent sur certains aspects de cette question. Tous conviennent que les analyses ont requis des tests chimiques et physiques et que les méthodes utilisées étaient internationalement connues. Le poursuivant n'est toutefois pas de l'avis des défendeurs lorsque ceux-ci prétendent que les tests ont été utilisés dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre sa fabrication. Le poursuivant conteste également que la signature et la production des rapports d'analyse puissent être considérées comme visées par le libellé de l'exception de l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Les défendeurs estiment que les analyses effectuées et les rapports d'analyse produits l'ont été dans le cadre de l'exception prévue à l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels* qui mentionne que l'exercice de la chimie professionnelle ne comprend pas l'exécution

d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication. Pour les défendeurs, point n'est besoin d'interpréter largement cette disposition, l'exception est claire et est large en soi. Pour le poursuivant, le sens que donnent les défendeurs à cette exception rend l'exception plus importante que la règle. Pour cette raison, il y a lieu, selon le poursuivant, de considérer les termes « dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication », dans le contexte de la seule chimie industrielle dont il est fait état, tout juste avant l'exception. J'adopte les propos du Juge Cournoyer dans *Ordre des chimistes du Québec contre Bonnardot*, déjà cité, quand il affirme que l'alinéa 1(b) n'est pas ambigu. Fort des enseignements de l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership contre Rex*, [2002] 2 R.C.S. page 559, aux paragraphes 26 à 30, il n'y a alors qu'à appliquer le principe voulant qu'il faille lire les termes de cette loi dans son contexte global, suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. La disposition litigieuse de l'alinéa 1(b) fait partie de la Loi sur

les chimistes professionnels qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large. C'est donc dire, pour reprendre les termes utilisés de l'arrêt, que l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes, faisant naître le principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet. Lorsque j'examine, notamment, les demandes d'analyses formulées à ITS par les compagnies pétrolières, la généralité et la nature des produits analysés, la destination éventuelle de ces produits, la spécificité des tests nécessaires, la variété et la sophistication des méthodes et des appareils devant être utilisés, les spécifications différentes précisées par les divers clients pour les mêmes tests et les mêmes méthodes, l'expertise et l'expérience requises pour bien comprendre et appliquer les méthodes, les risques d'erreurs, la gravité du préjudice que pourraient subir des personnes en cas d'erreur, il m'est impossible de concevoir que le législateur ait eu l'intention, en formulant l'exception de l'alinéa 1(b), d'écarter des analyses de ce type. Cela ne saurait être qu'à l'encontre de l'intérêt public que n'importe qui puisse s'adonner à cela, sans que cela

soit fait par un chimiste ou sous la direction d'un chimiste. Doit-on, pour autant, limiter l'exception à la seule chimie industrielle comme le suggère le poursuivant ? Avec respect pour l'opinion contraire, je n'en suis pas convaincu. Je pense plutôt que l'application ou non de l'exception à l'exercice de la chimie professionnelle, rémunérée par ou sous la direction d'un chimiste, tient surtout à la démonstration, dans chaque cas d'espèce, du degré de compréhension objectivement requis des personnes exécutant ou supervisant les essais basés sur ces méthodes connues en fonction de la liste non exhaustive des facteurs que j'ai énoncés. À quoi bon qu'une méthode soit connue si elle n'est pas comprise, si on ne peut garantir que tout a été fait pour que les résultats puissent être lus comme fournissant, du même coup, la garantie que tout a été fait pour que la méthode connue soit comprise et suivie. La notion de la compréhension des méthodes connues doit tenir compte des facteurs que j'ai énoncés et être appréciée objectivement, c'est-à-dire en fonction de la compréhension que devrait avoir une personne ou une catégorie de personnes appelées à diriger de tels essais avec de telles méthodes connues, dans un tel contexte. Les témoignages d'experts sont utiles pour

permettre au Juge de se faire une idée juste de ce qui est requis d'une personne qui exécute les essais basés sur des méthodes connues ou qui les dirige. C'est là, selon moi, le sens qui doit être donné aux termes utilisés pour créer l'exception. C'est de cette façon que peuvent être respectés l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur qui n'a pu souhaiter que l'exception dénature la règle au détriment de la protection du public. En l'espèce, les produits à analyser sont les produits propres à une industrie très spécialisée, d'innombrables tests très précis peuvent être requis. Ces produits sont susceptibles d'être utilisés dans divers contextes. Bien qu'elles soient connues, les méthodes auxquelles on fait appel sont élaborées, d'une précision, qui sont hors du commun, faisant appel à un vocabulaire et à des notions qui échappent totalement à une personne ordinaire. Les méthodes font souvent appel à de l'appareillage répondant à ces mêmes caractéristiques. Une simple lecture de ces méthodes connues permet de concevoir l'ampleur et l'importance de l'assurance de la qualité de tout ce qui entoure l'exécution de la méthode elle-même. Tous les principes d'interprétation applicable m'amènent à conclure, hors de tout doute raisonnable, que les essais basés sur les méthodes

connues utilisées par *ITS* et ses employés, lors de leurs analyses, ne sont pas visés par l'exception prévue à l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Par ailleurs, puisque *ITS* fournissait des services de laboratoire, il ne s'agit pas d'un établissement professionnel. Les employés de *ITS* ne peuvent donc bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 16.2 de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question de savoir si, en l'espèce, les exigences du travail d'analyse réclamaient les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel si ce travail avait été effectué sous la direction d'un chimiste. Mon analyse des articles 26 et 32 du *Code des professions* et des articles 16 à 16.2 de la *Loi sur les chimistes professionnels* me convainc que l'exercice de la chimie professionnelle, au sens de l'alinéa 1(b) de la *Loi sur les chimistes professionnels*, est un droit exclusif aux membres de l'*Ordre des chimistes du Québec*. Rien n'indique que les défendeurs et des personnes ou... aient fait partie d'une classe de personnes autorisées, par règlement, pris en application du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur les chimistes professionnels* ou du paragraphe (h) de l'article 94 du *Code des*

*professions, à poser des actes exclusifs aux chimistes de l'Ordre. Messieurs Wahid, Ammu et Murray sont notamment accusés d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste en apposant leur signature à des rapports d'analyse chimique. La signature des rapports d'analyse, produits dans le cadre de l'exercice de la chimie professionnelle, est d'une importance telle que cela constitue, en soi, l'exercice de la profession de chimiste. Cette importance est révélée par les témoins Sylvie Lévesque, Gilles Lévesque et les experts Linard, Ponsard et Pickard. Le chimiste doit, en vertu des articles 36 et 37 du Code de déontologie des chimistes, signer ou initialer tout rapport ou document qu'il prépare lui-même ou qui est préparé sous sa responsabilité. Monsieur Murray signe en qualité de superviseur de laboratoire. Pour la défense, cela n'établit pas qu'il ait agi comme tel. L'analogie faite par le poursuivant avec la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans *Henri contre Ordre des comptables agréés du Québec [2009] Q.C.C.A. 921*, s'impose en l'espèce. Si, en signant le contenu d'une opinion comptable, une personne exerce la comptabilité, en signant un rapport d'expertise chimique à titre de superviseur de laboratoire, cette*

personne exerce la chimie professionnelle. En apposant leur signature comme ils l'ont fait sur les rapports d'analyse chimique, Messieurs Wahid, Ammu et Murray ont donc exercé illégalement la profession de chimiste. Monsieur Wahid est donc déclaré coupable des chefs 1 à 9 du constat qui le concerne. Monsieur Ammu est donc déclaré coupable des chefs 1 à 9 du constat qui le concerne. Monsieur Murray est donc déclaré coupable des sept (7) chefs du constat qui le concerne. Je reviendrai plus en détail et plus tranquillement, Madame, tantôt. Les chefs d'usurpation du titre de chimiste, ces chefs correspondent aux chefs 10 à 26 du constat de Monsieur Wahid et aux chefs 10 à 23 du constat de Monsieur Ammu. La défense ne conteste pas que Messieurs Wahid et Ammu ont usurpé le titre de chimiste. Elle estime toutefois qu'il y a lieu d'appliquer la règle qui interdit les déclarations de culpabilité multiple énoncée dans l'arrêt *Kienapple* ou de réduire leur peine sur ces chefs. Tous ces chefs ont trait à des signatures de Messieurs Wahid à titre de « *Laboratory Chemist* » et Ammu, à titre de « *Chemist* ». Chacun des trente-et-un (31) documents sur lesquels sont apposées ces mentions est un rapport distinct des autres parce qu'il mentionne une date différente ou un numéro de

rapport d'analyse différent ou un échantillon différent ou des tests différents, ou plusieurs de ces mentions. Chaque document est en soi un rapport d'analyse. Aucun ne signale être une page de suite à une autre page de rapport. La règle interdisant les condamnations multiples ne s'applique pas. Chaque signature comme chimiste sur les trente-et-un (31) rapports d'analyse distincts constituait une usurpation du titre qui ne pouvait se fonder que sur cette signature en particulier. Il est erroné, selon moi, d'inférer que si on peut parfaitement exercer une profession indépendamment de l'utilisation illégale d'un titre, cela démontre que la règle contre les condamnations multiples ne s'applique pas. Ce n'est pas parce qu'on peut parfaitement commettre l'infraction de conduite avec capacités affaiblies par l'effet de l'alcool sans avoir une alcoolémie de quatre-vingt (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang que la règle ne s'applique pas. Dans les deux (2) cas, c'est plutôt que c'est en faisant la même chose que les deux (2) infractions... je me reprends, je m'excuse... Dans les deux (2) cas, c'est plutôt en faisant la même chose que les deux (2) infractions sont commises et c'est pour ça que la règle contre les condamnations s'applique. Dans le

premier cas, c'est de faire l'analyse, le rapport, et de signer comme un chimiste le ferait, dans l'autre, c'est de conduire un véhicule après avoir consommé trop d'alcool. Donc, pour ce qui est de l'analyse des chefs entre eux... un (1) à neuf (9) et des autres pour chacun des deux (2) cas, je peux dire ce qui suit : comme Monsieur Wahid est déclaré coupable des chefs 1 à 9 du constat le concernant, tout comme Monsieur Ammu est déclaré coupable des chefs 1 à 9 du constat le concernant, parce que le poursuivant leur a reproché d'avoir tous deux (2) exercé la profession de chimiste en apposant leur signature sur des rapports d'analyse, j'estime que ce seul acte, dans les dix-huit (18) cas, ne peut donner lieu en même temps l'occasion de les faire condamner de l'usurpation du titre de chimiste par la même signature. La signature à titre de chimiste constituait, selon moi, une manifestation particulière de l'exercice illégal de la profession de chimiste à l'occasion de la préparation des rapports d'analyse destinés aux clients. La signature, en tant que chimiste, ne faisait que s'inscrire dans la suite logique des rapports d'analyse qui ne pouvaient pas être produits par ou sous la direction d'un chimiste. Ce sont les chefs 14, 18, 19, 20 et 21 du constat de Monsieur Wahid et

les chefs 10 et 11 tels qu'amendés, 12, 13, 16, 17, 19, 20 et 22 du constat de Monsieur Ammu, qui doivent ainsi faire l'objet de l'arrêt conditionnel des procédures. Monsieur Wahid est donc déclaré coupable des chefs 10, 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 du constat qui le concerne. Monsieur Ammu est déclaré coupable des chefs 14, 15, 18, 21 et 23 du constat qui le concerne. Quant à *ITS*, pour les chefs 1 à 4 du constat qui la concerne, c'est en produisant quatre (4) rapports d'analyse chimique qu'on lui reproche d'avoir exercé illégalement la profession de chimiste. Deux (2) des rapports sont signés par Monsieur Wahid, qui signe en tant que « *Laboratory Chemist* », et deux (2) autres par Monsieur Murray, qui signe en qualité de « *Laboratory Supervisor* ». Les quatre (4) rapports datent de septembre 2006, soit après que Monsieur Keating, administrateur et vice-président de *ITS*, ait été avisé que des employés de *ITS* usurpaient le titre de chimiste. Si *ITS* a pu être tenue dans l'ignorance des pratiques de ses employés jusqu'en août 2006, elle ne peut plaider la diligence raisonnable dans le contexte des rapports qui étaient toujours produits. L'erreur de droit, d'avoir pu croire qu'il ne s'agissait pas d'exercice de la chimie professionnelle, n'étant pas un moyen de défense, *ITS*

a commis les quatre (4) infractions puisqu'elle savait et acceptait que ses employés, qu'elle savait n'être pas inscrits au tableau de l'Ordre, exécutent les essais chimiques et produisent des rapports d'analyse. *ITS* est déclarée coupable des chefs 1 à 4 du constat qui la concerne. Des infractions d'avoir désigné un employé par un titre de chimiste dans un rapport d'analyse, les chefs 5 à 11 du constat qui concerne *ITS* sont relatifs à sept (7) rapports d'analyse de septembre 2006, où un des employés de *ITS* a signé à titre de chimiste de laboratoire. Les chefs 5 et 6 sont relatifs aux mêmes rapports que ceux dont il est question dans les chefs 1 et 2 dont j'ai trouvé coupable *ITS* pour avoir illégalement exercé la chimie en produisant les deux (2) rapports en question. Encore ici, *ITS* n'a pas démontré une diligence raisonnable en permettant, après les avis reçus en août 2006, que des rapports continuent d'être produits alors qu'un employé y apposait le titre de chimiste de laboratoire, alors qu'il n'était pas membre de l'Ordre. La preuve laisse place à la thèse voulant que Monsieur Wahid puisse s'être lui-même désigné comme chimiste. Appliquant la doctrine de l'identification de l'arrêt *R. contre Canadian Dredge Andock Company* [1985] 1 R.C.S., page 662, et la

théorie de l'alter ego de R. contre Spot SuperMarket Inc. [1979] 50 C.C.C. (2d), page 239, Cour d'appel du Québec, je conclus qu'en produisant des rapports signés uniquement par Monsieur Wahid, il posait des actes faisant de lui un employé qui assumait une partie de l'autorité de ITS dans la conduite de cette activité. Il devenait, en quelque sorte, l'âme dirigeante de ITS et personnifiait ses intentions. La preuve établit hors de tout doute raisonnable que ITS a donc sciemment commis les infractions alléguées aux chefs 5 à 11. Toutefois, sur la base des mêmes principes relatifs à la règle interdisant les condamnations multiples que ceux auxquels j'ai fait référence précédemment, j'estime que lorsque ITS a produit les rapports d'analyse CA130-1603A et CA130-1603B, elle faisait la même chose que de désigner un de ses employés, qui n'était pas membre de l'Ordre comme chimiste, puisque le rapport contenait cette mention sous la signature de cet employé. C'est donc par application de la règle contre les condamnations multiples que j'arrête conditionnellement les procédures sur les chefs 5 et 6 du constat qui concerne ITS. Il y a donc lieu de déclarer coupable ITS des chefs 7 à 11 du constat qui la concerne. Les infractions reprochées à Monsieur Keating : tous les

chefs d'accusation reprochés à Monsieur Keating le sont par le biais de l'article 188.3 du *Code des professions* qui prévoit la responsabilité pénale d'un administrateur, dirigeant ou employé, qui a sciemment autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration d'une infraction commise par la personne morale, en l'occurrence, *ITS*. Pour les onze (11) chefs, on fait donc référence, et dans le même ordre, aux onze (11) rapports dont il est question dans les onze (11) chefs du constat qui concerne *ITS*. La seule chose qui reste donc à déterminer dans le cas de Monsieur Keating, c'est s'il a sciemment autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration des infractions commises par *ITS*. Les chefs 1 à 4 du constat de Monsieur Keating lui reprochent d'avoir autorisé *ITS* à produire des rapports d'analyse chimique sachant, je le répète, que l'erreur de droit, d'avoir pu croire qu'il ne s'agissait pas d'exercice de la chimie professionnelle, n'est pas un moyen de défense, je vois mal comment on peut prétendre, sur la base même du témoignage de Monsieur Keating, qu'il n'ait pas eu, en septembre 2006, la connaissance et l'intention claire et manifestée par l'autorisation donnée à *ITS* de produire des rapports d'analyse chimique non exécutés ou dirigés par un chimiste.

Monsieur Keating est déclaré coupable des chefs 1 à 4 du constat qui le concerne. Quant aux chefs 5 à 11 du constat qui concerne Monsieur Keating, ils lui reprochent d'avoir, par le biais de l'article 188.3, désigné un employé de *ITS*, notamment Monsieur Wahid, par le titre de chimiste, soit le titre de « *Laboratory Chemist* ». Lors de son témoignage, Monsieur Keating a expliqué qu'à l'époque, *ITS* pouvait émettre plusieurs milliers de rapports annuellement. Monsieur Keating a affirmé qu'il n'avait pas vu les onze (11) rapports avant que les constats aient été émis en avril 2007. Dès que Monsieur Keating a découvert que des employés signaient en qualité de chimiste, il s'est chargé de faire cesser cette pratique. Sans sanctionner les employés, il les a avisés qu'ils ne devraient plus faire ça. Selon Monsieur Keating, les employés ayant utilisé le terme « chimiste » pouvaient ne pas savoir qu'ils n'avaient pas le droit d'utiliser un tel titre. On constate qu'aucun des rapports d'analyse signés par Monsieur Wahid n'était signé par le gérant du laboratoire, Monsieur Sahid. Les circonstances autour de la production des rapports et des signatures apposées ne sont pas telles que, devant les affirmations de Monsieur Keating, je peux conclure qu'il savait

personnellement que Monsieur Wahid utilisait la mention « *Laboratory Chemist* » sous sa signature, au moment de la production des rapports en septembre 2006. Monsieur Keating n'a peut-être pas été raisonnablement diligent pour empêcher que Monsieur Wahid utilise le terme « *Laboratory Chemist* », mais tant 188.1 que 188.3 exigent plus l'intention de désigner ce dernier à titre de « *Laboratory Chemist* » ou d'autoriser, encourager, ordonner ou conseiller de le faire, ce qui n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable. La doctrine d'identification et la théorie de l'*alter ego* ne s'appliquent pas à Monsieur Keating. Ce sont des paramètres de responsabilité qui sont réservés à l'imputation de responsabilité des personnes morales. La preuve ne démontre pas hors de tout doute raisonnable que Monsieur Keating a désigné Monsieur Wahid par le titre de « *Laboratory Chemist* », non plus qu'il a eu l'intention de le faire, pas plus qu'il a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé cette infraction alors que *ITS* l'aurait commise. Monsieur Keating est donc acquitté des chefs 5 à 11 du constat qui le concerne. Pour ces motifs, et en résumé... je vais y aller, Madame, vous me dites si je vais trop rapidement. Je vais y aller constat par constat.

PAR LA GREFFIÈRE :

D'accord, merci.

PAR LE JUGE :

Alors, concernant le constat 500-61-226691-070, de *Intertek Testing Services ITS Canada Inc.*, je la déclare coupable des chefs 1 à 4, et 7 à 11. Je prononce l'arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 5 et 6. Concernant le constat 500-61-226692-078 de Atif Wahid, je le déclare coupable des chefs 1 à 9, 10, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25. Je prononce l'arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 et 26. Concernant le constat 500-61-226694-074 de Venkata S. Ammu, je le déclare coupable des chefs 1 et 2, tels que modifiés, 3 à 9, 14, 15, 18, 21 et 23. Je prononce l'arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 10 et 11, tels qu'amendés, 12, 13, 16, 17, 19, 20 et 22. Concernant le constat 500-61-226693-076 de Joe Keating, je le déclare coupable des chefs 1 à 4. Je l'acquitte des chefs 5 à 11. Concernant le constat 500-61-226695-071 de Steve Murray, je le déclare coupable des sept (7) chefs. Désirez-vous une pause ou si vous êtes en mesure de faire les représentations relativement à la peine ?

PAR ME LANCTÔT :

Je serais en mesure de les faire si vous le souhaitez immédiatement.

PAR LE JUGE :

Allez-y.

PAR ME LANCTÔT :

Alors, Monsieur le Juge, comme le précise le constat d'infraction, la peine minimale est de six cents dollars (600 \$) et c'est celle qui sera demandée pour chacun des chefs pour lesquels il y a eu déclaration de culpabilité.

PAR LE JUGE :

Quant aux frais ?

PAR ME LANCTÔT :

On demande... on va laisser le Tribunal en disposer, Monsieur le Juge, étant conscient, là, que les frais peuvent être substantiels et je vais vous laisser déterminer ce qui en est. Nous n'avons pas de suggestion précise au niveau des frais.

PAR LE JUGE :

Maître Ginsberg.

PAR ME HOWARD GINSBERG,

PROCUREUR DE LA DÉFENSE :

Votre Seigneurie, même si vous dites, et vous avez raison de le dire, que l'erreur de droit n'est pas un moyen de défense, je crois que vous avez

pu constater dans mes notes et autorités écrites pour les accusés que la... l'interprétation de... du paragraphe 1(b) faisait en sorte qu'on pouvait croire une... un simple avocat pouvait croire que l'exercice que faisaient mes clients, que vous avez trouvé qu'ils faisaient de la chimie, était illégal. Ils pouvaient croire que ça ne l'était pas et donc, je vous demanderais de... de les condamner pour un montant moindre, y compris les frais... c'est... Pour eux autres, les rapports faisaient partie intégrante des procédures *ASTM* et donc, je vous demande une condamnation moindre. C'est tout ce que je peux vous dire.

PAR LE JUGE :

Alors, Madame, dans tous les cas... dans le cas de la Corporation, l'amende est la même ?

PAR ME LANCTÔT :

C'est la même actuellement. La loi a changé depuis, alors...

PAR LE JUGE :

À l'époque, c'était la même.

PAR ME LANCTÔT :

... mais à l'époque des infractions, c'était ça. Et vous avez raison, aujourd'hui, c'est... ça a été modifié.

PAR LE JUGE :

Ça va. Alors, Madame, sur tous les chefs pour lesquels j'ai prononcé une déclaration de culpabilité,...

PAR LA GREFFIÈRE :

Oui.

PAR LE JUGE :

... j'impose une amende de six cents dollars (600 \$)...

PAR LA GREFFIÈRE :

D'accord.

PAR LE JUGE :

... à l'égard de tous les défendeurs sur chacun des chefs pour lesquels il a été déclaré coupable. Quant aux frais, écoutez, j'ai le portrait devant moi de toutes les accusations dont sont déclarés coupables chacun des défendeurs. Je suis en mesure, également, d'apprécier le fait que, certainement, que les points de droit qui étaient soulevés étaient, à mon avis, de nature de ceux qui doivent être soumis à un Tribunal pour leur appréciation. Dans le contexte de tout ce que j'ai exposé, j'estime que, retenant les sommes qui devront être engagées par chacun des défendeurs pour payer, ne serait-ce que les amendes minimales, qu'il n'y a pas

lieu d'imposer les frais, et ce, sur aucun des chefs pour aucun des défendeurs. J'ajouterai, toutefois, dans chacun des cas, pour chaque chef, le paiement de l'amende... c'est peut-être pas le bon terme, là... la contribution...

PAR ME LANCTÔT :

Contribution.

PAR LE JUGE :

... de dix dollars (10 \$) donc, pour chaque chef, le total, soit de six cents dollars (600 \$) plus dix dollars (10 \$) de contribution pour un total de six cent dix dollars (610 \$).

PAR LA GREFFIÈRE :

Sur chaque chef ?

PAR LE JUGE :

Sur chaque chef. Maître Ginsberg, quant au délai ?

PAR ME GINSBERG :

J'ai pas compris, Votre Seigneurie.

PAR LE JUGE :

Quant au délai de paiement ?

PAR ME GINSBERG :

Hum... Je vais donc vous poser une question, Votre Seigneurie. Savez-vous quand est-ce qu'on va avoir un jugement écrit ?

PAR LE JUGE :

Si vous demandez la transcription, ça devrait être dans à peu près un (1) mois.

PAR ME GINSBERG :

Je vais vous demander que ça soit deux (2) mois pour... pour donner... pour me donner le temps. J'ai essayé de prendre des notes, mais...

PAR LE JUGE :

Oui, je comprends.

PAR ME GINSBERG :

Donc, je vous demande un délai de deux (2) mois pour pouvoir discuter avec mes clients, minimum deux (2) mois, sinon trois (3) mois.

PAR LE JUGE :

Avez-vous une objection à un délai de trois (3) mois ?

PAR ME LANCTÔT :

Pas d'objection à trois (3) mois.

PAR LE JUGE :

Alors, je pense qu'on risque simplement d'économiser à tout le monde de l'énergie administrative en accordant un délai de trois (3) mois. Alors, un délai de trois (3) mois sera accordé sur chacun, tant pour le paiement de l'amende que de la contribution. Je vous ai déjà laissé savoir, là,

certaines éloges. Je veux y revenir. Je veux souligner, à nouveau, la qualité du travail que j'ai reçu, la préparation que j'ai reçue de la part des avocats. J'avais indiqué que je préférais faire la remarque avant la décision, compte tenu du fait qu'après la décision, parfois, la portée n'est pas la même, mais je tiens quand même à le réitérer et à le répéter. Merci infiniment. Bonne journée.

PAR ME GINSBERG :

Bien, merci, Votre Seigneurie.

PAR ME LANCTÔT :

Merci.

PAR LA GREFFIÈRE :

Vous demandez la transcription ?

PAR LE JUGE :

Oui, oui. Ça sera... Madame, ça sera sans frais pour les parties, la transcription.

PAR LA GREFFIÈRE :

D'accord.

PAR ME GINSBERG :

Merci, Votre Seigneurie.

PAR ME LANCTÔT :

Merci beaucoup.

500-61-226691-070 ET AL.
12 AVRIL 2010

JUGEMENT

Je soussigné, FRÉDÉRIC BEAULIEU,
sténographe judiciaire, certifie sous mon
serment d'office que la transcription des
notes, prises au moyen de l'enregistrement
numérique et hors de mon contrôle, est au
meilleur de la qualité dudit enregistrement,
le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé :

FRÉDÉRIC BEAULIEU,
Sténographe judiciaire.
